
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2018-0100/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de la Commune de Gorom-Gorom avec l'entreprise ECOF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00053 pour les travaux de construction d'un lycée dans ladite Commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** requête par lettre en date du 13 février 2018 de la Commune de Gorom-Gorom, relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du titulaire du marché, Monsieur Oumarou OUSSENI Directeur général de l'entreprise ECOF SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Zakaria NEYA de la Commune de Gorom-Gorom ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de la Commune de Gorom-Gorom avec l'entreprise ECOF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/2017/00053 pour les travaux de construction d'un lycée dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la Commune de Gorom-Gorom avec l'entreprise ECOF SARL a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Gorom-Gorom a introduit une demande de conciliation avec l'entreprise ECOF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/ 2017/00053 pour les travaux de construction d'un lycée dans ladite Commune ;

elle expose qu'après un arrêt des travaux le 25 janvier 2018 une évaluation contradictoire est intervenue le 1^{er} février 2018 ; qu'il ressort de l'évaluation un taux d'exécution de 17,87% contre un délai totalement épuisé ; que nonobstant ce retard, l'entreprise s'est résolument engagée à poursuivre les travaux et à les achever dans un délai de deux mois ;

elle sollicite de l'ORD une conciliation afin cet engagement soit consignée dans un procès-verbal de conciliation ;

sur la discussion,

considérant que le requérant a saisi l'ORD d'une demande de conciliation avec l'entreprise ECOF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/ 2017/00053 pour les travaux de construction d'un lycée ;

considérant que l'autorité contractante relève qu'à l'issue des discussions entre les parties, l'entreprise ECOF SARL s'est engagée fermement à poursuivre les travaux et à les achever dans un délai de deux mois ; qu'elle sollicite que cet engagement soit consigné dans un procès de conciliation devant l'ORD ;

considérant que cette proposition a été acceptée par toutes les parties ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête la Commune de Gorom-Gorom est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre la Commune de Gorom-Gorom avec l'entreprise ECOF SARL dans le cadre de l'exécution du marché n°CO/12/03/02/00/ 2017/00053 pour les travaux de construction d'un lycée dans ladite Commune ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-00 50 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite